

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Route de Moustierlin en agglomération

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2026 par laquelle l'entreprise R.M.T.P sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier communal,

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de bordures de rétrécissement de voie ainsi que la signalisation routière s'y rapportant, il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers route de Moustierlin (en agglomération),

ARRETE :

Article 1 : A partir du mardi 29 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 jusqu'à la fin du chantier (durée estimée 1 jour), les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Moustierlin (en agglomération) :

- la circulation se fera exclusivement de manière alternée par feux tricolores temporaires.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit,
- Le stationnement des véhicules est interdit pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours et de l'entreprise quand la situation le permet.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité monsieur le Maire de Clohars-Fouesnant.

Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Arnaud GUYADER

